



COMPTE-RENDU

Conseil communautaire

du 28 juin 2022

Etaients présents :

M. GUIBLIN – M. WIDOWIAK – Mme PEREZ – M. GAUTHIER – M. LETEL – Mme COMBAT (arrivée au cours de la cours de la question 4) – M. COMBETTE – M. WILLEME – M. CHARRIER – Mme HAYE – M. PERRIOT – Mme ROSSI (arrivé au cours de la question 6) – M. BARDON (absent au cours de la question 10) – Mme DESSEIGNE (arrivée au cours de la question 3) – M. GEFFARD – Mme PHILIPPEAU – M. ROUGELIN – M. ROUSSELET (arrivé au cours de la question 6) – M. LAMOUREUX

Absents :

Mme BAILLY a donné pouvoir à M. GUIBLIN
M. BERCHULA a donné pourvoir à M. PERRIOT
M. BUTARD a donné pourvoir à M. WIDOWIAK
M. MONSEAU
Mme AUBLANC
Mme DRAGAN
M. DUMAREST
Mme GLORIAU

La séance est ouverte à 17h30

Mme HAYE a été désignée secrétaire de séance.

> **Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 5 avril 2021**

Le procès-verbal est **APPROUVE** à l'unanimité.

> **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée que les décisions suivantes ont été prises dans le cadre de sa délégation :

N°	Désignation	Attributaire	Montant HT
22-06	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Aides aux Très Petites Entreprises	FRANCON Céline (18600)	2 784,00 €
22-07	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Aides aux Très Petites Entreprises	ROLLAND Michel (18600)	1 792,00 €
22-09	Modification de la régie de recettes de l'accueil de loisirs	-	-

1) **Election du cinquième délégué suppléant au Syndicat mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, de l'Airin et de leurs Affluents (SIAB3A)**

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu la loi 3Ds n°2022-2017 du 21 février 2022 et notamment son article 236 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs Affluents (SIAB3A), et notamment son article 5 ;

Considérant que la Communauté de communes doit désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, étant précisé que « le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre » conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT ;

Vu la DCC n°22-57 du 10 juillet 2020 relative à l'élection des délégués au SIAB3A pour représenter la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant la démission de Mme Isabelle MILAT en qualité de conseillère municipale ;

Considérant qu'il convient d'élire à nouveau un cinquième délégué suppléant ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces adhère au SIAB3A au titre de la compétence GEMAPI pour tout ou partie des communes suivantes : AUGY-SUR-AUBOIS, CHAUMONT, GIVARDON, NEUILLY-EN-DUN, SAGONNE et SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS.

L'élection doit être effectuée au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours, avec possibilité, en décidant à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret (art L. 5711-1 du CGCT modifié par l'article 236 de la loi 3Ds n°2022-2017 du 21 février 2022). Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant le choix de l'assemblée à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret ;

Sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, président, et après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes.

Cinquième délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. Jean-Jacques MILPIEDS : 18 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Jean-Jacques MILPIEDS

2) Définition de l'intérêt communautaire concernant la compétence « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant »

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 modifié par la Loi « Engagement et Proximité » ;

Considérant la compétence « Etablissement d'accueil du jeune enfant » au bloc de compétences optionnelles – paragraphe 4 – « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant les objectifs déclinés dans la Convention Territoriale Globale de services aux familles et dans le Projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance communautaire ;

Vu la procédure de modification statutaire de la Communauté de communes engagée par DCC n° 21-86 du 9 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0228 du 8 mars 2022 modifiant les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2022 en date du 8 mars 2022 ;

Considérant l'avancement des travaux de réflexion menés avec les acteurs intéressés en vue de la création d'une structure petite enfance destinée à accueillir le projet de petite crèche porté par l'ARPPE en Berry ;

Considérant qu'il convient de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Etablissement d'Accueil du jeune Enfant » ;

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré dans les conditions requises (article L. 5214-16 du CGCT), **DECLARE** d'intérêt communautaire au titre de la compétence « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » :

- la « halte-Garderie Itinérante à Sancoins »
- la « petite crèche à Sancoins »

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

3) Avenant n°2 à la convention de partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire

Arrivée de Mme DESSEIGNE

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1er juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la DCC n°18-76 du 25 septembre 2018 relative à la signature de la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire ;

Vu la convention signée entre la Région Centre Val de Loire, les Communautés de Communes Berry Loire Vauvise, Pays de Nérondes, Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois et Trois provinces, ainsi que le Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;

Vu l'avenant n°1 approuvé par délibération n° 21-101 du 14 décembre 2021, repoussant la validité de la convention jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique et touristique en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la loi NOTRe et du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), une convention de partenariat économique a été conclue à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois. Afin de permettre la continuité de l'action économique entre la Région et les intercommunalités, et ne pas créer de risque juridique sur les aides octroyées, un avenant a été signé afin de repousser la validité jusqu'au 30 juin 2022, sans aucune autre modification. En raison du vote du SRDEII en octobre 2022, il est proposé un second avenant de prolongation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à la convention pour mise en œuvre d'un partenariat économique, telle qu'annexée à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

4) Demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue d'une acquisition de biens

Arrivée de Mme COMBAT

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1er juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu le courrier de consultation pour avis de la Commune de Sancoins sur l'opération, date du 13 mai 2022 ;

Considérant les orientations budgétaires débattues pour 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission - Aménagement - Urbanisme - Environnement en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commune de Sancoins par délibération n° 57/2022 du Conseil municipal en date du 23 juin 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes des 3 Provinces est adhérente à l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France), Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L324-2 du code de l'urbanisme.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique.

Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPFLI acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, démolition, dépollution, etc.) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFLI. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPFLI rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Monsieur le Président rappelle que la totalité des lots de la ZA des Grivelles a été vendue et que dans le même temps, le zonage économique sur la CDC est restreint, de sorte que les possibilités d'installation de porteurs de projets sont limitées.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir à terme la maîtrise du foncier nécessaire au projet de création d'une zone artisanale sur la commune de SANCOINS, d'intérêt communautaire ;

Monsieur le Président propose de solliciter l'intervention de EPFLI Foncier Cœur de France.

Conformément aux dispositions de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, la commune de SANCOINS a été consultée par courrier en date du 13 mai 2022. Le conseil municipal a émis un avis favorable sur l'opération de portage envisagée par délibération en date du 23 juin 2022.

Le mandat confié à EPFLI Foncier Cœur de France consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à SANCOINS, lieu-dit « LES CACHONS » cadastrés section C n°569 et n°570 d'une superficie totale de 13 335 m².

Le coût prévisionnel des acquisitions foncières est inconnu à ce jour. Le mandat de l'EPFLI sera limité au montant de l'avis du Domaine sur la valeur vénale des biens, à obtenir le cas échéant, ou au prix de marché déterminé après accord écrit du Président. Après accord écrit du Président, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire, l'EPFLI sera habilité à faire la ou les offre(s) d'achat qui lui semblera(ont) la/les plus adéquate(s) au vu du marché et à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies.

Mandat est également donné à l'EPFLI de négocier le départ et l'indemnisation du preneur en place, soit directement en application du protocole signé entre la profession agricole et les services fiscaux et de la convention s'y rapportant, soit par l'intermédiaire de la SAFER du Centre via une convention ad hoc. Tous les frais liés seront réintégrés au capital à rembourser.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 10 ans selon remboursement par annuités constantes au vu des simulations financières produites par l'EPFLI. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPFLI. La gestion des biens sera assurée par l'EPFLI, soit directement soit en partenariat avec la SAFER du Centre s'agissant de terres agricoles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **HABILITE** Monsieur le Président à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet de création d'une zone artisanale, nécessitant l'acquisition des biens situés à SANCOINS, en nature de terres agricoles, ainsi cadastrés :
 - section C n°569 lieudit « LES CACHONS » d'une contenance de 11 315 m² ;
 - section C n°570 lieudit « LES CACHONS » d'une contenance de 2 020 m² ;
- **APPROUVE** l'extension du mandat de l'EPFLI à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet de création d'une zone artisanale sur la commune de SANCOINS, après accord écrit du Président à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;
- **HABILITE** l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier l'acquisition des biens immobiliers jusqu'au montant de l'avis du Domaine sur leur valeur vénale, à obtenir le cas échéant ou au prix de marché déterminé après accord écrit du Président ; d'autoriser le représentant de l'EPFLI, après accord écrit du Président à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire, à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- **APPROUVE** les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 10 ans, selon remboursement par annuités constantes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

- **HABILITE** l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier le départ et l'indemnisation du preneur en place, soit directement en application du protocole signé entre la profession agricole et les services fiscaux et de la convention s'y rapportant, soit par l'intermédiaire de la SAFER du Centre via une convention ad hoc ;
- **APPROUVE** le principe de la mise à disposition des biens au profit de la Communauté de communes en cas de besoin et autoriser le Président à signer la convention correspondante ;
- D'une façon générale, **APPROUVE** les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition des biens par la Communauté de communes aux conditions contractuelles à l'issue du portage foncier le cas échéant, ainsi que tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

5) Prescription de la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 104-1 et suivants, L. 104-4 et suivants, L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-11, L. 153-31 et suivants, R. 153-11 et R. 153-12, R. 153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 3 Provinces approuvé par DCC n°20-07 du 28 janvier 2020 et exécutoire à la date du 1^{er} juillet 2020, dont les annexes ont été mises à jour par arrêtés n°21-05 du 20 mai 2020, n°21-16 du 30 septembre 2021 et n°21/21 du 30 novembre 2021 ;

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2022 en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement – Urbanisme – Environnement en date des 2 décembre 2021 et 9 juin 2022 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni en Conférence des maires en date du 14 juin 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par délibération en date du 28 janvier 2020. Dans le cadre de son suivi, et en relation avec les communes, un recensement a été effectué afin d'identifier les besoins d'évolution.

Ainsi, il est apparu que plusieurs projets d'activité économique sont rendus impossibles en l'état, en raison d'erreurs matérielles, d'oublis ou parce que ces projets n'étaient pas envisagés lors de la procédure d'élaboration du PLUi.

Objectifs - Objet et choix de la procédure

Monsieur le Président rappelle que le PLUi doit être entendu comme un outil au service du projet de territoire, permettant de traduire les souhaits de développement et d'aménagement dans les années à venir. De manière générale, il doit permettre de définir les grandes orientations de l'action afin de répondre aux enjeux de demain : le maintien des équipements en zone rurale, et le développement de l'attractivité (économie, équipements, habitat, etc.), dans le souci du respect environnemental.

La révision allégée n°1 s'inscrit dans les objectifs prescrits du PLUi notamment la volonté **d'apporter les conditions favorables au développement économique et de participer à la valorisation touristique du territoire.**

Cette révision a pour objet de réduire les zones Agricoles et Naturelles du PLUi, au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, au regard des projets suivants :

- création d'hébergements touristiques, dans le parc boisé du domaine du château de Grossouvre et dans le cadre d'une diversification agricole à Véreaux ;
- développement d'entreprises nécessitant construction ou extension, et/ou requalification de friches, à Givardon, Mornay-sur-Allier et Sancoins, notamment à travers la création de STECAL ;
- erreurs matérielles du PLUi et oublis, certains terrains présentant d'ores et déjà une vocation économique, notamment à Sagonne et Sancoins.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la procédure de révision allégée, conformément aux termes de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique.

Monsieur le Président rappelle enfin, que, dans la mesure où le territoire de la Communauté de communes comprend un certain nombre de sites « Natura 2000 », le PLUi est soumis à une évaluation environnementale conformément au Code de l'Urbanisme (article L. 104-1 et suivants, article L. 104-4 et suivants). A ce titre, a été saisie pour avis dans le cadre de la procédure d'élaboration, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre Val de Loire. La procédure de révision allégée impliquera une saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre Val de Loire pour examen « au cas par cas » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Modalités de concertation

Monsieur le Président précise l'obligation résultant de l'article L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLUi, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Celle-ci sera garantie par les moyens suivants :

- **Moyens d'information :**
 - presse locale ;
 - bulletin d'information intercommunal ;
 - information sur le site internet de la Communauté de communes (espace dédié au PLUi), et sur les dispositifs numériques existants (réseaux sociaux, application mobile) ;
 - mise à disposition du dossier, au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces et en mairies, au fur et à mesure de son avancement.
- **Moyens mis à disposition pour formuler des observations et propositions :**
 - mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, au siège de la Communauté de communes aux horaires d'ouverture au public (hors fermetures exceptionnelles) tout au long de la procédure ;
 - possibilité d'adresser :
 - ↳ un courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes des 3 Provinces – 21, rue Pierre Caldi 18600 SANCOINS ;
 - ↳ un courriel sur l'adresse courriel plui@cc3p.fr ;

La concertation fera l'objet d'un bilan qui pourra être arrêté au moment de l'arrêt du projet de révision du PLUi, conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **PRESCRIT** la révision allégée n°1 du Plan d'Urbanisme intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L. 153-31, selon les objectifs tels que présentés ci-dessus, lesquels s'inscrivent dans les objectifs du PLUi ;
- **FIXE**, telles-que présentées ci-dessus, les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, qui seront mises en œuvre tout au long de la procédure ;
- **PRECISE**, suivant les dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, que le projet de révision allégée n° 1 arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant cette procédure, dans les limites fixées par les délégations consenties par le conseil communautaire et établies par délibération ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits en section investissement du Budget principal ;
- **DIT** que, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera :
 - affichée durant un mois au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces et dans les mairies des communes membres ; mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département ;

- publiée selon les règles définies par le Code général des collectivités territoriales ;
- transmise au contrôle de légalité ;

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

- **DIT** que, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et L. 153-33 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

6) Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – définition des objectifs poursuivis

Arrivée de M. ROUSSELET et Mme ROSSI

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 132-7 et 132-9, L. 153-36 et suivants, L. 153-41, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 3 Provinces approuvé par DCC n°20-07 du 28 janvier 2020 et exécutoire à la date du 1^{er} juillet 2020, dont les annexes ont été mises à jour par arrêtés n°21-05 du 20 mai 2020, n°21-16 du 30 septembre 2021 et n°21/21 du 30 novembre 2021 ;

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2022 en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement – Urbanisme – Environnement en date des 2 décembre 2021 et 9 juin 2022 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni en Conférence des maires en date du 14 juin 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par délibération en date du 28 janvier 2020. Dans le cadre de son suivi, et en relation avec les communes, un recensement a été effectué afin d'identifier les besoins d'évolution.

Ainsi, il est apparu la nécessité d'actualiser le PLUi, pour tenir compte de projets non envisagés lors de l'élaboration ou abandonnés depuis.

Objectifs - Objet et choix de la procédure

Monsieur le Président rappelle que le PLUi doit être entendu comme un outil au service du projet de territoire, permettant de traduire les souhaits de développement et d'aménagement dans les années à venir. De manière générale, il doit permettre de définir les grandes orientations de l'action afin de répondre aux enjeux de demain : le maintien des équipements en zone rurale, et le développement de l'attractivité (économie, équipements, habitat, etc.), dans le souci du respect environnemental.

La procédure de modification n°1 de droit commun, issue des dispositions des articles L. 153-36 et suivants et L. 153-41 du Code de l'urbanisme dans la mesure où les modifications envisagées ne relèvent pas du champ d'application de la révision, vise à prendre en compte :

- le projet de rénovation-extension visant à transformer des locaux existants sur le domaine du château de Grossouvre ;
- la suppression d'emplacement réservés à Augy-sur-Aubois ;
- l'ajout de changements de destination.

Le dossier relatif au projet de modification comportant la note de présentation et les pièces modifiées du PLUi sera notifié aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique, dans les conditions prévues au L. 153-41 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Président rappelle enfin, que, dans la mesure où le territoire de la Communauté de communes comprend un certain nombre de sites « Natura 2000 », le PLUi est soumis à une évaluation environnementale conformément au Code de l'Urbanisme (article L. 104-1 et suivants, article L. 104-4 et suivants). A ce titre, a été saisie pour avis dans le cadre de la procédure d'élaboration, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre Val de Loire. La procédure de révision allégée impliquera une saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre Val de Loire pour examen « au cas par cas » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **PRESCRIT** la modification n°1 du Plan d'Urbanisme intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L. 153-41, selon les objectifs tels que présentés ci-dessus lesquels s'inscrivent dans les objectifs du PLUi ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant cette procédure dans les limites fixées par les délégations consenties par le conseil communautaire et établies par délibération ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits en section investissement du Budget principal ;
- **DIT** que, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera :
 - affichée durant un mois au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces et dans les mairies des communes membres ; mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département ;
 - publiée selon les règles définies par le Code général des collectivités territoriales ;
 - transmise au contrôle de légalité ;
 La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

7) Décision modificative n°2022-01 – Budget principal

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu le Budget Primitif de la Communauté de communes des 3 Provinces adopté par DCC n°22-40 en date du 5 avril 2022 ;

Considérant l'abandon du projet d'acquisition d'un véhicule électrique ;

Considérant les évolutions prescrites du Plan Local d'Urbanisme par délibération et l'absence de crédits budgétaires pour ces projets ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Urbanisme - Environnement en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la Décision modificative suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :			<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles				20 000,00 €
202	-	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme		20 000,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles			20 000,00 €	
2182	-	Matériel de transport	20 000,00 €	

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

8) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local ;

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ;

Considérant que le référentiel M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;

Considérant que le référentiel M57, étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant qu'ainsi, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, cela implique la définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, le vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, la présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

Considérant qu'ainsi, en matière de fongibilité des crédits, cela offre la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Considérant qu'ainsi, en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, la règle suivante s'applique : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier ;

Vu l'avis du comptable en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances - Administration Générale en date du 14 juin 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que la M57 devient le référentiel de droit commun à compter du 01/01/2024. Les collectivités supérieures à 3500 habitants ont l'obligation d'utiliser une M57 développée (vote par nature présentation fonctionnelle).

Monsieur le Président propose d'exercer le droit d'option afin de passer de façon anticipée au référentiel M57 au 01/01/2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2023 pour les budgets suivants :
 - ↳ Budget 969-00 : Budget Général
 - ↳ Budget 969-05 : Budget ZAC des Grivelles.
- **DIT** qu'un règlement budgétaire et financier sera mis en place avant vote du Budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

9) Avenant n°2 au bail professionnel de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

*Vu la DCC n°14-114 en date du 16 décembre 2014 approuvant la signature du bail de la MSP ;
Vu la DCC n°20-95 en date du 15 décembre 2020 approuvant la signature de l'avenant n°1 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2022 ;*

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la signature de l'avenant n°2, annexé à la délibération, ayant pour objet la modification de la clause de variabilité (article 9.3 du bail) du loyer à compter du 1^{er} juillet 2022.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

10) Avenant n°2 à la convention relative au Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (PAEJ) – Fixation de la subvention à l'APLEAT-ACEP au titre de l'année 2022

Départ de M. BARDON

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment son article L. 121-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1615 du 29 décembre 2016 portant extension de compétences de la Communauté de communes des 3 Provinces par l'ajout de la compétence « Point d'Accueil et d'Ecoute pour les jeunes et leurs familles » au sein du bloc de compétences optionnelles paragraphe 4 - « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la DCC n°19-121 du 17 décembre 2019 relative à la signature d'une convention triennale pour la période 2020 – 2022 avec l'APLEAT-ACEP pour le fonctionnement du Point d'Accueil Ecoute Jeunes sur le territoire intercommunal ;

Vu la DCC n°21-104 du 23 février 2021 approuvant la signature de l'avenant n°1 ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 23 novembre 2021 et du 17 juin 2022 ;

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2022 en date du 8 mars 2022 ;

Considérant les éléments du rapport d'activité 2021 du Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes ;

Considérant le budget prévisionnel établi par l'APLEAT-ACEP pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la réflexion engagée à travers la Convention Territoriale Globale de services aux familles, et suite au diagnostic réalisé en 2016, une convention a été établie et renouvelée pour 2020 – 2022 avec l'APLEAT-ACEP Association de Santé et de Solidarité pour la mise en œuvre du projet relatif au Point d'Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ).

Celle-ci définit les engagements des deux parties dans le cadre du fonctionnement du Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes sur le territoire intercommunal, et notamment les dispositions financières, dont **Monsieur le Président** rappelle les termes.

Monsieur le Président propose les termes de l'avenant n°2 fixant les modalités financières au titre de l'année 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant de la participation financière au titre de l'année 2022 à 12 000,00 € (douze mille euros) ;
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à la convention triennale avec l'APLEAT-ACEP, dont le projet est annexé à délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celui-ci, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que le montant de subvention ainsi établi est inscrit au compte 6574 du Budget primitif 2022.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

11) Convention pluriannuelle d'objectif et de financement 2022-2023 avec l'Ecole de musique de la Vallée de Germigny – Fixation de la subvention au titre de l'année 2022

Retour de M. BARDON

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu la DCC n°19-65 du 28 mai 2019 déclarant « l'Ecole de musique intercommunale et ses annexes » d'intérêt communautaire au titre de la compétence « création, maintenance et gestion d'équipements culturels » ;

Considérant le Projet culturel du territoire pour la période 2022-2026 et les objectifs poursuivis par la Communauté de communes en matière de soutien à l'enseignement musical ;

Vu la DCC n°20-75 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la période 2020 – 2022 avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny ;

Vu la DCC n°21-15 du 23 février 2022 relative à l'avenant n°1 ;

Considérant les éléments présentés à l'occasion du Comité de pilotage en date du 12 janvier 2022, notamment le bilan d'activité et financier 2021, ainsi que les perspectives de développement ;

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2022 en date du 8 mars 2022 ;

Considérant le budget prévisionnel établi par l'Ecole de Musique de la vallée de Germigny pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture - Communication en date du 16 juin 2022 ;

Monsieur le Président porte à connaissance les principaux constats de l'évaluation à l'issue de la première génération de convention, et soumet le projet de convention pour la période 2022-2023, en cohérence avec le Schéma d'enseignement artistique départemental.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention 2022 - 2023 avec l'Ecole de la Vallée de Germigny, telle qu'annexée à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **FIXE** le montant de la subvention au titre de l'année 2022 à 10 500,00 € (dix-mille cinq-cents euros) ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2022.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

12) Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne maison médicale avec l'Ecole de musique de la Vallée de Germigny et l'Union musicale de Sancoins

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu la DCC n°22-13 du 25 janvier 2022 relative à la signature d'une convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne maison médicale avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny et l'Union musicale de Sancoins ;

Considérant les demandes formulées par l'Ecole de musique de la Vallée de Germigny et les modalités du partenariat avec la Communauté de communes dans le cadre de l'action « Stage Chant Choral » ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été signée pour l'occupation de l'ancienne maison médicale par l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny ainsi que l'Union Musicale de Sancoins. Les autres locaux du bâtiment, notamment à l'étage, seront affectés au service jeunesse de la Communauté de communes, ainsi que tout partenaire agissant auprès de ce public.

L'Ecole de musique de la Vallée de Germigny a formulé le besoin d'une salle supplémentaire pour l'organisation de ses cours. Par ailleurs, l'organisation de manifestations type concert nécessite d'intégrer l'utilisation du parking à d'autres fins que le stationnement.

Enfin, **Monsieur le président** informe que le stage Chant choral, qui intègre désormais une pratique instrumentale, pourra être organisé dans les locaux affecté à l'École de musique dans la mesure où cette action se déroule en dehors de la période de cours, permettant des conditions d'organisation plus simples et plus adaptées aux activités.

Monsieur le Président soumet le projet d'avenant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit, tel qu'annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

13) Conventions d'objectifs et de financement avec la CAF du Cher – prestation de service ALSH

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la Convention d'objectifs et de financement signée en 2014 et l'avenant signé en 2018 ;

Monsieur le Président rappelle que les modalités d'intervention et de versement de la prestation de services ALSH « Extrascolaire » et « périscolaire » sont définies par convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des conventions d'objectifs et de financement avec la CAF du Cher pour la période 2022-2026 relatives à la prestation de service ALSH extrascolaire et périscolaire, telles qu'annexées à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celles-ci, ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

14) Demande de subvention d'investissement à la CAF du Cher dans le cadre de la dématérialisation des inscriptions à l'ALSH

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2022 en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – jeunesse – parentalité en date des 23 novembre 2021 et 17 juin 2022 ;

Considérant la réorganisation du service ALSH et notamment le transfert du service des inscriptions au sein de l'hôtel communautaire ;

Monsieur le Président rappelle qu'il est envisagé de mettre en œuvre une solution d'inscription à l'ALSH dématérialisée afin de faciliter l'accès aux familles et d'optimiser la gestion et l'organisation du service.

Monsieur le Président propose de solliciter un financement auprès de la CAF pour la mise en œuvre du projet de dématérialisation nécessitant le développement d'une solution logicielle et le déploiement d'un portail famille.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** une subvention pour ce projet auprès de la CAF du Cher ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

15) Modification du Règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Corsaires du Radeau »

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Considérant la réorganisation du service ALSH et notamment le transfert du service des inscriptions au sein des services généraux ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 17 juin 2022 ;

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **MODIFIE** le Règlement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Corsaires du radeau », tel qu'annexé à la délibération à compter du 1^{er} septembre 2022.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

16) Modification des tarifs de l'ALSH l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Corsaires du Radeau »

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu la DCC n°18-103 en date du 18 décembre 2018 modifiant les tarifs de l'ALSH ;

Considérant le changement du barème de référence de la CAF du Cher concernant le Fond d'Aide au Temps Libre ;

Considérant que des familles ukrainiennes sont accueillies sur le territoire intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – jeunesse – parentalité en date du 17 juin 2022 ;

Monsieur le président propose d'ajuster comme suit les tarifs :

Quotients ⁽¹⁾	VACANCES SCOLAIRES / MERCREDIS Journée (repas compris)			
	1 ^{er} enfant		A partir du 2 ^{ème} enfant ⁽²⁾	
	CDC	Hors CDC	CDC	Hors CDC
QF ≤ 400	8,00 €	10,00 €	6,00 €	8,00 €
401 ≤ QF ≤ 700	9,00 €	11,00 €	7,00 €	9,00 €
700 < QF	10,00 €	12,00 €	8,00 €	10,00 €

(1) Quotient Familial (QF) de décembre N-1 OU notifié à l'allocataire par la CAF ». Lors de l'inscription, l'utilisateur présente le courrier de notification.

(2) La dégressivité ne s'applique qu'en cas d'inscription des enfants sur une même journée.

**Pour toute SORTIE/MINI-CAMPS en dehors du territoire intercommunal,
un supplément de 5 € par jour est appliqué**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- **DECIDE** d'accorder la gratuité du service aux familles ukrainiennes résidant sur le territoire de la Communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

17) Modification des tarifs de l'Espace aquatique de l'Aubois

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu la DCC n°19-80 du 25 juin 2019 modifiant les tarifs de l'Espace aquatique de l'Aubois ;

Considérant la nécessité de modifier les tarifs afin de proposer une nouvelle formule d'abonnement pour les activités adultes ;

Considérant que des familles ukrainiennes sont accueillies sur le territoire intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose de modifier la grille tarifaire comme suit, à compter du 7 juillet 2022 :

TARIFS PUBLICS

ENTREES	Habitants CC3P		Extérieurs	
	Ticket	Carte ⁽¹⁾	Ticket	Carte ⁽¹⁾
Enfants de moins de 3 ans	Gratuit		Gratuit	
Enfants de 3 à 16 ans	2,60 €	23,40 €	2,80 €	25,20 €
Adultes	3,10 €	27,90 €	3,30 €	29,70 €
Groupes d'enfants de 3 à 16 ans (à partir de 10 enfants)	2,20 €	-	2,40 €	-
Groupes d'adultes (à partir de 10 adultes)	2,70 €	-	2,90 €	-
Dernière heure / Tarifs réduits ⁽²⁾	2,20 €	-	2,20 €	-
Délivrance d'attestations ⁽³⁾ : savoir nager, test voile	Gratuit		Gratuit	

⁽¹⁾ carte 10 entrées - valide 2 ans à compter de l'achat

⁽²⁾ tarifs réduits (sur présentation d'un justificatif) :

- demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA,
- étudiants,
- personnes handicapées (détenant une carte d'invalidité),
- membres de familles nombreuses,
- Maîtres-Nageurs sauveteurs professionnels, sapeurs-pompiers, titulaires du BNSSA.

⁽³⁾ après acquittement des droits d'entrées

ACTIVITES SUR INSCRIPTION ⁽¹⁾ (droits d'entrée compris)	Habitants CC3P			Extérieurs		
	Ticket	Carte ⁽²⁾	Abonnement ⁽³⁾	Ticket	Carte ⁽²⁾	Abonnement ⁽³⁾
Enfants de 5 mois à 16 ans ⁽⁴⁾	5,50€	49,00 €	139,00€	5,90€	53,00 €	150,00€
Adultes ⁽⁴⁾	6,00€	54,00 €	153,00€	6,40€	58,00 €	164,00€
Forfait aqua Junior (2 enfants de 0 à 16 ans)	-	88,00 €	-	-	96,00 €	-
Forfait aqua Famille (1 adulte et un enfant de 5 mois à 16 ans)	-	98,00 €	-	-	106,00 €	-
Pass Ecole de nage	-	-	185,00€	-	-	200,00€
Pass Adultes	-	-	204,00€	-	-	219,00€
Opération anniversaire	Une séance offerte durant le mois d'anniversaire du détenteur d'une carte					

⁽¹⁾ seules les personnes inscrites aux périodes définies chaque début d'année peuvent accéder aux activités.

⁽²⁾ carte 10 entrées délivrée à titre nominatif – non cessible – valide sur l'année scolaire en cours

⁽³⁾ abonnement annuel (2 séances par semaine pour la formule PASS - 1 séance par semaine pour les abonnements classiques) délivré à titre nominatif – non cessible – valide sur l'année scolaire en cours

⁽⁴⁾ activités « Bébés-Nageurs » et « Maxi-Bébés » : gratuité pour 2 accompagnateurs maximum

ACTIVITES / LOCATIONS SUR RESERVATION ⁽¹⁾ (hors droit d'entrée)	Habitants CC3P		Extérieur	
	Ticket	Carte	Ticket	Carte
Location simple matériel (30 min) ⁽²⁾	2,50 €	-	2,50 €	-
Aquabiking - Cours coaché (30 min)	4,50 €	-	4,50 €	-

⁽¹⁾ réservation obligatoire

⁽²⁾ possibilité de location immédiate selon disponibilité

ANIMATIONS EN PERIODES DE VACANCES SCOLAIRES (droits d'entrée compris)	Habitants CC3P		Extérieurs	
	Ticket	Carte	Ticket	Carte
Animations estivales ⁽¹⁾ Adultes et enfants	3,10 €	-	3,30 €	-
Jardin aquatique Adultes et enfants	2,20 €	-	2,40 €	-

(1) selon programmation annuelle établie par le service

TARIFS SPECIFIQUES DANS LE CADRE DE CONVENTIONS

ENTREES – Tarifs applicables ⁽¹⁾ dans le cadre de la vente aux comités d'entreprise achat minimum de 10 cartes	CC3P ⁽¹⁾		Extérieurs ⁽¹⁾	
	Ticket	Carte ⁽²⁾	Ticket	Carte ⁽²⁾
Enfants de 3 à 16 ans	-	21,00 €	-	22,70 €
Adultes	-	25,10 €	-	26,70 €

(1) déterminés en fonction de l'adresse du siège social

(2) carte 10 entrées - carte valide 2 ans à compter de la première utilisation

ACTIVITES SUR INSCRIPTION (droits d'entrée compris) Tarifs applicables ⁽¹⁾ dans le cadre de la vente aux associations achat minimum de 10 cartes	CC3P ⁽¹⁾		Extérieurs ⁽¹⁾	
	Ticket	Carte ⁽²⁾	Ticket	Carte ⁽²⁾
Adultes	-	48,60 €	-	52,20 €

(1) déterminé en fonction de l'adresse du siège social

(2) carte 10 entrées - vendue sans durée de validité ; elle devient active à la première séance pour une utilisation sur les créneaux horaires déterminés par convention

ACCUEIL DE GROUPES – Tarifs applicables ⁽¹⁾	CC3P ⁽¹⁾		Extérieurs ⁽¹⁾	
	Ticket ⁽²⁾	Carte	Ticket ⁽²⁾	Carte
Mise à disposition d'un Maître-Nageur Sauveteur en situation d'enseignement ou de passage de test (par séance et par MNS)	23,00 €			
SCOLAIRE – PERISCOLAIRE				
Elèves des écoles primaires et maternelles	gratuit	-	2,20 €	-
Collèges	selon convention ⁽³⁾	-	2,20 €	-
ETABLISSEMENTS A CARACTERE SOCIAL, MEDICO-SOCIAL ET DE LOISIRS				
Pratiquant	2,20 €	-	2,20 €	-
Accompagnateur	3,10 €	-	3,30 €	-

(1) déterminé en fonction de l'adresse du siège social

(2) facturation au terme des périodes d'utilisation sur production d'un état (édition d'un titre de recettes par la CDC DES 3 PROVINCES).

(3) convention tripartite avec le Conseil Départemental pour les collèges du Département

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **MODIFIE** les tarifs comme ci-dessus à compter du 8 juillet 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute convention s'inscrivant dans le cadre des dispositions financières ainsi établies, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DECIDE** d'accorder la gratuité des droits d'entrée aux familles ukrainiennes résidant sur le territoire de la Communauté de communes du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

18) Convention avec le GEIQ Salsa 58 pour la mise à disposition d'un apprenti MNS à l'Espace aquatique de l'Aubois

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant l'opportunité d'accueillir un alternant au sein de l'Espace aquatique dans le cadre de la formation au BPJEPS ANN ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 14 juin 2022 ;

Monsieur le Président informe que le GE Aqua 58 se développe avec la création d'un Groupement Employeur Insertion et Qualification (GEIQ) dénommé Salsa 58 (Sport Animation Loisirs Santé Associatif) ; il a pour vocation de favoriser l'insertion des personnes éloignées du marché du travail par l'alternance. Cette structure emploiera des apprentis qui suivront leur formation de BPJEPS ANN en vue d'exercer les fonctions de Maître-Nageur Sauveteur.

Monsieur le Président propose la signature d'une convention pour l'accueil d'un apprenti. Le BNSSA est prérequis pour l'accès à cette formation. Le coût annuel estimé pour la collectivité est constitué :

- De frais de dossiers à l'adhésion (100 €)
- De frais d'adhésion annuels (50 €) à la structure
- De frais de gestion de l'alternant
- De la quote-part de rémunération de l'alternant (variable suivant l'âge et le contrat)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition, dont le projet est annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

19) Convention de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'accueil périscolaire du mercredi

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les DCC n°18-80 en date du 25 septembre 2018 et n°19-19 du 29 janvier 2019 ;

Vu la convention établie avec la commune de Mornay-sur-Allier ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique et de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Cher, saisis conjointement par la Communauté de communes et la commune de Mornay-sur-Allier, en date du 27 juin 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi, deux agents de la commune de Mornay-sur-Allier sont mis à disposition de la Communauté de communes, par voie de convention précisant notamment :

- la nature des fonctions exercées ;
- la durée de la mise à disposition ;
- les conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition ;
- la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ;
- les modalités de remboursement de la rémunération par la Communauté de communes à la commune de Mornay-sur-Allier ;
- les modalités de contrôles et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition.

L'avis du comité technique a été saisi pour l'augmentation du temps de mise à disposition et la modification de la convention afin d'augmenter le temps de mise à disposition d'un des adjoints d'animation de 4/35^{ème} à 8/35^{ème} à compter du 7 septembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de plein droit à titre individuel du personnel dans le cadre de l'accueil périscolaire le Mercredi, telle qu'annexée à la délibération, et précisant que celle-ci annule et remplace la convention signée en 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

20) Modification du tableau des effectifs n°2022-01 – filière administrative

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la DCC 21-50 du 6 avril 2021 créant l'emploi de Rédacteur principal de 2^{ème} classe ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2022 approuvé par DCC n°22-40 du 5 avril 2022 ;

Vu la nomination effective par avancement de grade d'un agent prononcé par arrêté de Monsieur le Président ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion, saisi sur la fermeture d'un poste de Rédacteur à temps plein suite à cet avancement de grade, en date du 27 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois et grade	Catégories	Nombre de postes	Effectifs budgétaires*
FERMETURES DE POSTE			
Filière administrative			
Rédacteurs			
Rédacteur – temps plein	B	1	1

* Equivalent temps plein

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la fermeture de poste susvisée ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

21) Modification du tableau des effectifs n°2022-02 – filière animation

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la DCC 21-50 du 6 avril 2021 créant les emplois d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2022 approuvé par DCC n°22-40 du 5 avril 2022 ;

Vu les nominations effectives par avancement de grade de deux agents prononcées par arrêté de Monsieur le Président ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion, saisi sur la fermeture de deux postes d'adjoint d'animation à temps plein suite à l'avancement de grade, en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la réorganisation du service Accueil de Loisirs intercommunal et le transfert de la gestion des inscriptions au sein des services généraux ;

Considérant les besoins déterminés pour assurer les missions d'accueil et d'animation au sein de l'Accueil de Loisirs sans hébergement ;

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois et grade	Catégories	Nombre de postes	Effectifs budgétaires*
OUVERTURES DE POSTE			
Filière animation Adjoints d'animation territoriaux Adjoint d'animation – 23 heures hebdomadaires annualisées	C	1	0,66
FERMETURES DE POSTE			
Filière animation Adjoints d'animation territoriaux Adjoint d'animation – temps plein annualisé	C	2	2

* Equivalent temps plein

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** les fermetures et ouverture de postes susvisées ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

22) Modification du tableau des effectifs n°2022-03 – filière culturelle

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2022 approuvé par DCC n°22-40 du 5 avril 2022 ;

Considérant le recrutement effectif du responsable médiathèque sur le grade d'Assistant de conservation du patrimoine ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion, saisi sur la fermeture des postes d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, au terme de la procédure de recrutement pour le poste de responsable de médiathèque ;

Considérant la procédure de mutation en cours d'un agent du service médiathèque sur le grade d'Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe ;

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois et grade	Catégories	Nombre de postes	Effectifs budgétaires*
OUVERTURES DE POSTE			
Filière culturelle Adjoints du patrimoine et des bibliothèques Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1
Adjoint du patrimoine	C	1	1
FERMETURES DE POSTE			
Filière culturelle Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1

* Equivalent temps plein

Monsieur le Président propose par ailleurs de prévoir les modalités de recrutement éventuel d'un agent contractuel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** les ouvertures et fermetures de postes susvisées ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget primitif ;
- **DIT** que l'emploi d'adjoint du patrimoine, pourra être pourvu, en l'absence de candidat titulaire, par un agent contractuel ;
- **FIXE** les conditions de l'éventuel recrutement d'un agent contractuel :
 - ↳ le recrutement sera effectué pour une durée maximale d'un an, en l'application de l'article L 332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
 - ↳ pour occuper ces fonctions, l'agent devra :
 - disposer d'un diplôme équivalent au niveau CAP/BEP ou équivalent ; titre ou diplôme niveau 3 (anciennement niveau V)
 - justifier d'une expérience dans le domaine de la lecture publique, d'un niveau de connaissances de l'actualité littéraire, musicale et cinématographique ;
 - maîtriser les différentes techniques inhérentes aux fonctions d'accueil et d'animation auprès des différents publics ;
 - maîtriser les techniques de recherche documentaire et de traitement des collections
 - maîtriser les outils informatiques et numériques ;
 - ↳ le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :
 - des grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine et des bibliothèques ;
 - des fonctions occupées et de la qualification requise pour leur exercice ;
 - > la qualification détenue par l'agent (diplômes et/ou niveau d'étude) ;
 - > l'expérience professionnelle de l'agent ;
 - ↳ **Monsieur le Président** est chargé du recrutement de ce personnel et habilité à ce titre à conclure les contrats.
- **DIT** que les emplois permanents non pourvus seront fermés au terme de la procédure de recrutement.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

La séance est levée à 19h20

Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au prochain numéro du recueil des actes administratifs.

Vu par Nous, Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces pour être affiché à la porte de l'hôtel communautaire conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Sancoins, le 30 juin 2022

Le Président,
Pierre GUIBLIN

A blue ink signature of Pierre Guiblin is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes des Trois Provinces" around the perimeter and a central emblem.

